

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

**Nombre de Conseillers : 11** L'an deux mil dix-sept  
**- en exercice : 11** le 12 Décembre à 19 heures 00  
**- présents : 6** le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni  
**- votants : 10** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence  
De monsieur Laurent GESBERT, Maire.

**Date de la convocation : 22 NOVEMBRE 2017**

Présents : Mmes Sabine BIGOT, Valérie VINCELET, Messieurs Jean-Paul ROUSSEL, Laurent GESBERT, Nicolas LEMERCIER, Marc LANGLOIS.

Absents excusés : Mme Angélique DELAHAYE pouvoir donné à Mme Sabine BIGOT, Mme Marie CHARPENTIER pouvoir donné à Mme Valérie VINCELET, Monsieur Olivier FORESTIER pouvoir donné à Jean-Paul ROUSSEL, Monsieur Arnaud VENET pouvoir donné à Laurent GESBERT.

Absent : Monsieur Elie CAILLET.

Secrétaire de séance : Mme Sabine BIGOT

**Objet : N° d'ordre de séance : 4 – Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire. Délibération n° 2017-031**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que durant l'élaboration du plan local d'urbanisme, des élus de la commission d'urbanisme ont proposé d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire. Il rappelle la réglementation en vigueur, à savoir : l'article R\*421-27 du code de l'urbanisme dit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 12 décembre 2017

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée.

Vu le décret N°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention 'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire en application du R421-27 du code de l'urbanisme.

Considérant l'intérêt de cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instituer, à compter du 12 décembre 2017, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application du R421-27 du code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dits

Le Maire certifie le caractère exécutoire  
De la présente délibération télétransmise  
en sous-préfecture le 13/12/2017



Le Maire,  
Laurent GESBERT

